

Lyon, le 31 mai 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-031848

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 176 Laboratoire ATLAS
Lettre de suite de l'inspection du 9 mai 2023 sur le thème « Laboratoire effluents »
N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0515

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 mai 2023 dans l'installation ATLAS (INB n° 176) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du « laboratoire effluents ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 mai 2023 de l'INB n°176 du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le contrôle des dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre par le laboratoire ATLAS pour la déclinaison de l'équivalence à la norme NF EN ISO/CEI 17025 de son laboratoire de contrôle des effluents comme le prescrit la décision en référence [3].

Les inspecteurs ont examiné divers points du système d'assurance de la qualité de l'exploitant. Ils se sont rendus dans les différentes salles du laboratoire de contrôle des effluents ainsi qu'au niveau du magasin de l'INB 176.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'exploitant a mis en place une organisation permettant de répondre de manière générale à l'exigence d'équivalence à la norme NF EN ISO 17025.

Cependant, l'exploitant doit améliorer la conformité des prélèvements d'effluents afin d'augmenter son taux de conformité des analyses à la norme ISOCEI 17025.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des prélèvements et analyse à la norme ISO/CEI 17025

Les inspecteurs ont consulté le plan d'action du laboratoire effluents. Ils ont relevé que le taux de conformité à la norme ISO/CEI 17025 des analyses était relativement faible pour l'année écoulée. L'analyse faite par l'exploitant est que le taux de conformité à cette norme est fortement diminué par les modalités de prélèvement des effluents, actuellement à la main de chaque INB de la plateforme du Tricastin, sans garantie de suivi des préconisations faites par ATLAS.

Les prélèvements n'étant pas réalisés par le laboratoire ATLAS, les inspecteurs n'ont pas examiné si des actions étaient en cours pour améliorer la conformité à la norme ISO/CEI 17025 des prélèvements dans les différentes installations de la plateforme d'Orano Tricastin.

Demande II.1. Faire une analyse de l'impact sur la représentativité finale des résultats du taux de non-conformité des analyses à la norme ISO/CEI 17025

Demande II.2. Mettre en place un plan d'action afin d'améliorer le taux de conformité à la norme ISO/CEI 17025 des prélèvements d'effluents réalisés sur les installations

Suivi des compétences

Le laboratoire ATLAS a réorganisé en début d'année ses équipes afin de regrouper dans un service les personnes réalisant des analyses d'effluents devant se conformer à la norme ISO/CEI 17025. Suite à cette réorganisation, il a été identifié que pour certaines analyses, le service ne disposait pas des compétences nécessaires. Une dérogation a été mise en place jusqu'en 2025 afin que des personnes d'autres services du laboratoire ATLAS ayant les compétences requises réalisent ces analyses.

Or, les inspecteurs ont relevé que cette dérogation n'était pas tracée dans le pilotage des compétences et que le fichier indiquait que les effectifs étaient complets.

Demande II.3. Indiquer dans le pilotage des compétences le recours à une dérogation pour que certaines analyses soient réalisées par des personnes d'un autre service d'ATLAS.

Suivi de la conformité réglementaire

Les inspecteurs ont consulté le suivi de la conformité réglementaire vis-à-vis de la norme ISO/CEI 17025 réalisé par l'exploitant. Ils ont constaté que cette analyse était réalisée de manière conjointe avec le laboratoire environnement. Ces deux laboratoires étant indépendants et au vu de l'ergonomie du logiciel utilisé pour réaliser l'analyse de conformité, il est compliqué de savoir si le laboratoire effluents est bien conforme aux différents articles et d'en garder la justification.

Demande II.4. Faire une analyse de la conformité à la norme ISO/CEI 17025 du laboratoire effluents distincte de celle du laboratoire environnement.

Suivi de la maintenance des appareils

Le suivi des contrôles réglementaires des appareils d'analyses utilisés par le laboratoire ATLAS est actuellement réalisé au travers du cahier d'entretien de l'appareil. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué commencer le suivi avec l'utilisation du logiciel GALA. Ceci permettra en cas de retard de réalisation d'un contrôle réglementaire d'alerter l'exploitant de manière automatique.

Demande II.5. Terminer d'intégrer tous les contrôles réglementaires des appareils d'analyse dans le logiciel GALA.

Gestion des consommables et du magasin

Les inspecteurs ont consulté la liste des fournitures critiques. Cette liste recense l'ensemble des matériels nécessaires au fonctionnement du laboratoire effluents. Cependant, l'exploitant n'a pas encore défini les quantités minimales nécessaires pour ces fournitures.

Demande II.6. Définir les quantités minimales pour chaque fourniture identifiée comme critique vis-à-vis de l'activité du laboratoire.

Les inspecteurs se sont rendus au magasin d'ATLAS. Ils ont constaté la bonne tenue de celui-ci. Cependant, sur les armoires de produits chimiques, seul le risque chimique le plus important était indiqué.

Demande II.7. Indiquer toutes les risques chimiques des produits présents dans l'armoire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,
Signé par

Eric ZELNIO